



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement d'un espace forestier
sur le territoire de la commune de Simandre (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4052 relative au projet de défrichement d'un espace forestier sur le territoire de la commune de Simandre (71) reçue le 04/09/2023, complétée le 05/10/2023 et portée par la Communauté de Communes Terres de Bresse représentée son président, Monsieur Stéphane GROS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'interim de direction à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu la décision de M. le directeur adjoint de la DREAL n° BFC-2023-09-01-00013 du 01/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints M. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30/10/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 02/11/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher un espace forestier de moins de 30 ans sur une parcelle de 10 493 m² située sur la zone économique de Simandre ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'accueillir un ou des bâtiments à vocation économique ;

dont les travaux, qui nécessiteront l'intervention d'engins de chantier (pelleteuse, camion et bulldozer) pour une durée de 15 jours environ, consisteront à couper la végétation arbustive et buissonnante existante, puis arracher et évacuer les souches, avant de terrasser le terrain pour l'aplanir ;

qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

au sein de la zone d'activités économiques de la commune de Simandre (71), sur la parcelle A2270, d'une contenance cadastrale de 10 493 m², classée en zone UX du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Simandre, dédiée à l'activité économique ;

en dehors de zonages naturalistes, les plus proches étant respectivement les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II « Landes et mares du bois des bruyères à Simandre » (à environ 1,2 km) et « Val de Saône de Chalon-sur-Saône à Tournus » (à environ 500 m) ;

en dehors de zone humide inventoriée ;

en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'article L.122-1 III du code de l'environnement, lequel stipule que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » ;

du la méconnaissance du devenir de la zone et de ses orientations d'aménagement suite au défrichement envisagé, empêchant ainsi de considérer le projet dans sa globalité, et par conséquent ses enjeux et incidences potentielles sur l'environnement (notamment en termes de biodiversité, de gestion des eaux pluviales, etc) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'un espace forestier sur le territoire de la commune de Simandre (71) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées..

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 9 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional,

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délais de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la dispense **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique.

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr